



PROTOCOLE D'ACCORD-CADRE DE COLLABORATION

Entre

L'ONG Centre Ecologique Albert Schweitzer (ci-après le CEAS),

Fondation de droit suisse à but non lucratif dont le siège social est sis à Neuchâtel, en Suisse, et représenté par M. Jean-François HOUMARD, membre de la direction. Le CEAS disposant d'un bureau de coordination au Burkina Faso (ci-après CoBF) également représenté par son Coordinateur-Représentant, M. Modeste Florentin BATIONO,

Et

L'Université Joseph KI-ZERBO (ci-après UJKZ)

Etablissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) dont le siège social est situé à Ouagadougou (12 BP 417 Ouagadougou 12), Burkina Faso et représentée par Pr Rabiou CISSE, président de l'université. Dans le cadre de cette convention, elle est le partenaire local du CEAS.

Préambule

Le CEAS est une ONG suisse, créée en 1980, qui lutte contre la pauvreté en Afrique par des échanges de compétences techniques. La recherche, le développement et la vulgarisation de technologies « low-tech novatrices » qui lui permettent de donner à ses partenaires les capacités de bâtir leur propre avenir. Ses objectifs globaux sont : (i) proposer des solutions économiquement viables pour réduire l'impact de l'Homme sur l'environnement ; (ii) renforcer la sécurité alimentaire.

L'Université Joseph KI-ZERBO est la doyenne et la plus grande des Universités du Burkina Faso. L'Université Joseph KI-ZERBO est la traduction de la volonté des autorités politiques d'alors de réaffirmer la souveraineté nationale en matière d'enseignement supérieur.

Les missions d'UJKZ sont :

- Assurer la formation initiale et/ou continue, en présentiel et/ou distance, des ressources humaines dans tous les domaines ;
- Assurer la collation des diplômes ;
- Développer une recherche scientifique et technologique de qualité ;
- Valoriser les résultats des travaux de recherche en vue d'une contribution au développement socio-économique et culturel national ;
- Promouvoir une coopération institutionnelle et scientifique en matière de formation et de recherche ;
- Contribuer à la valorisation des compétences dans tous les secteurs d'activités du pays.

UJKZ et CEAS, conscients de la nécessité de développer la coopération, notamment dans les domaines de la recherche et du renforcement des capacités institutionnelles en, Désireux de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole de partenariat a pour objet de définir le cadre de collaboration dans lequel, CEAS et UJKZ, souhaitent travailler.

Les deux entités partagent donc la volonté de collaborer en utilisant des ressources humaines techniques et financières pour organiser la recherche, le développement et le renforcement des compétences par une valorisation des ressources humaines et connaissances locales aidant au développement social et économique en milieu rural. Le présent Accord-cadre doit permettre de conjuguer les efforts du CEAS et de l'UJKZ par la mise en commun des connaissances et des ressources (expertises, expériences, moyens financiers...) en vue du renforcement de leurs missions de lutte contre la pauvreté à travers l'utilisation des moyens qui allient technologie, économie et écologie d'une part, et d'autre part de productions scientifiques par de la formation et l'encadrement des étudiants sous la supervision des enseignants-chercheurs.

Article 2 : Domaines de coopération et de partenariat :

Le CEAS et l'UJKZ collaborent dans tous les domaines où leurs compétences peuvent se compléter à savoir mettre en œuvre des actions de recherche développement, de production scientifique et de renforcement des capacités principalement sur les axes suivants :

- Agroécologie et Agroforesterie,
- Gestion des ressources naturelles,
- Sécurité alimentaire et nutritionnelle
- Energie renouvelable
- Eau et assainissement
- Socio-anthropologie,
- Agro transformation –nutrition
- Recherche-action-innovation-vulgarisation

Lorsque le CEAS a besoin de développements technologiques, d'études ou d'appuis-conseils dans ces domaines, il peut se tourner vers l'UJKZ pour bénéficier de ses compétences.

De même, l'UJKZ peut proposer des demandes de collaboration et des accès à des terrains dans le cadre de projets du CEAS pour des besoins de recherche et de travaux d'étudiants.

Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur à ses activités et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

Pour chacun des projets de recherche ou d'étude engageant un étudiant, un cahier de charges et un contrat de collaboration seront signés entre les parties prenantes.

Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration.

Article 3 : Moyens mis à disposition

L'UJKZ mobilise des étudiants à la demande du CEAS et assure leurs encadrements pédagogiques, scientifiques et la production de documents scientifiques (mémoires, thèses, articles, notes politiques).

Le CEAS s'occupe de l'appui financier (Bourses, frais de formation), technique (moyen de déplacement, équipement de travail) et du défraiement des encadreurs scientifiques.

Article 4 : Rédaction de projets de recherche et publications scientifiques

Les deux institutions reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour l'élaboration et la réalisation de projets conjoints de recherches-développement, de productions scientifiques et d'outils de vulgarisation.

La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de modalités spécifiques, déterminées conjointement par les organes compétents des deux parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.

Article 5 : Règlement des différends

Tout différend qui surgisse relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet Accord devra se résoudre à l'amiable moyennant des négociations directes entre les Parties. En l'absence d'une résolution satisfaisante pour les deux Parties, ces dernières soumettront le cas au processus d'arbitrage convenu d'un commun accord.

Article 6 : Entrée en vigueur, modifications et durée du présent accord

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur dès sa date de signature et est conclu pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans, à moins que l'une des entités ne notifie par écrit, avec un préavis de 60 jours, sa volonté de ne pas le reconduire.

Le présent Accord-Cadre peut être amendé par échanges de courrier si les partenaires l'estiment nécessaire.

Pour le CEAS, Lu et approuvé le

Pour UJKZ Lu et approuvé le

**Le Membre de la Direction du CEAS au
siège en Suisse**

Le Président de l'université Joseph Ki-Zerbo

M. Jean-François HOUMARD

Pr Rabiou CISSE
Chevalier de l'Ordre national
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Coordinateur Représentant pays CEAS

M. Modeste F. BATIONO